

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n<sup>o</sup> 246.847 du 27 janvier 2020

A. 228.964/VIII-11.253

En cause :           **SEHLI** Abderrahmane,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>es</sup> Stijn BUTENAERTS et  
                          Gautier DE WACHTER, avocats,  
                          boulevard Léopold II 180  
                          1080 Bruxelles,

contre :

**la commune de Jette**, représentée par  
son collègue des bourgmestre et échevins.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 30 août 2019, Abderrahmane SEHLI demande l'annulation de « la décision de la commune de Jette du 27 juin 2019 “de mettre fin sans préavis le 29 juin 2019 à l’occupation pour une durée ou un travail déterminé” ».

*II. Procédure*

La partie requérante a adressé, le 30 septembre 2019, un courrier au Conseil d'État.

M<sup>me</sup> Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 décembre 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 janvier 2020 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc DETROUX, président de chambre, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Gautier DE WACHTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M<sup>me</sup> Claudine MERTES, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours est sans objet.

Par son courrier précité du 30 septembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision de la partie adverse du 26 septembre 2019. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

### *IV. Indemnité de procédure et dépens*

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

Luc DETROUX,  
Florence VAN HOVE,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE

Luc DETROUX